



# Assemblée générale

Distr.: Générale  
20 septembre 2000

Français  
Original: Russe

---

COMMISSION DES NATIONS UNIES  
POUR LE DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL  
Trente-troisième session  
New York, 12 juin-7 juillet 2000

PROJET DE CONVENTION SUR LA CESSION DE CRÉANCES  
[À DES FINS DE FINANCEMENT] [DANS LE COMMERCE INTERNATIONAL]

Compilation des commentaires de gouvernements

Additif

TABLE DES MATIÈRES

Page

Bélarus * .....	2
-----------------	---

\* Ces commentaires ont été reçus au cours de la trente-troisième session de la Commission. Ils sont reproduits ici pour le procès verbal.

## BÉLARUS

[Original: russe]

**1. Titre/préambule**

Pour le titre, nous préférierions le libellé "Convention sur la cession de créances dans le commerce international", ce qui ne restreint pas le champ d'application de la convention à la cession de créances uniquement à des fins de financement. Ce titre correspond également à la teneur de la convention.

Dans le préambule, il faudrait viser l'un des buts les plus importants de la convention qui est de faciliter le crédit au moyen de la cession de créances à des fins de financement. Nous proposons donc que, dans le préambule, l'on maintienne la référence au financement par cession de créances ainsi que les exemples de pratiques de cession de créances à des fins de financement qui sont énoncés dans le quatrième alinéa.

Le terme "financement par cession de créances" n'apparaît que dans le préambule. Il serait donc justifié de supprimer la définition correspondante à l'alinéa c) de l'article 6.

**2. Cessions subséquentes (art. 1-1 b))**

Le libellé proposé permet d'inclure dans le champ d'application de la convention les cessions subséquentes de créances à la seule condition qu'une cession antérieure soit régie par la convention, sans que l'on sache si les cessions subséquentes remplissent la condition visée à l'article 1-1 a), c'est-à-dire qu'au moment de la conclusion du contrat de cession, le cédant soit situé dans un État contractant. Considérant que cette condition est essentielle pour que les cessions (antérieures ou subséquentes) relèvent du champ d'application de la convention, nous estimons nécessaire, à l'article 1-1 b), d'ajouter la condition que le cédant soit situé dans un des États contractants.

**3. Champ d'application du chapitre V (art. 1-3)**

Le libellé de l'article 1-3 nous paraît acceptable.

**4. Exclusions ou dispositions particulières régissant certains types de pratiques (art. 4-2)**

Le libellé de ce paragraphe est acceptable à condition que l'article 39 soit rédigé de manière à indiquer les types de pratiques auxquels la convention s'appliquera dans tous les cas ou, au moins, à énumérer les types de pratiques à l'égard desquels l'État aura le droit de déclarer qu'il n'appliquera pas la convention. Sinon, le champ d'application de la convention risque, dans les faits, d'être restreint de manière imprévisible au-delà des exclusions visées à l'article 4.

**5. Limitations concernant les créances autres que les créances commerciales (art. 5)**

Nous avons une préférence pour la variante A de cet article, qui présente l'intérêt d'offrir une plus grande protection des droits du débiteur, le cas échéant.

**6. Définitions et principes d'interprétation (art. 6)**

Nous n'avons pas d'observations ni de propositions à faire en ce qui concerne le libellé de cet article, y compris le libellé de l'alinéa 1), mais nous souscrivons à la proposition tendant à inclure dans

l'article 6 les définitions complémentaires énoncées au paragraphe 99 du rapport du Groupe de travail (A/CN.9/466).

**7. Conflit de loi (art. 28 à 30)**

Nous n'avons pas d'observations ni de propositions à faire en ce qui concerne le libellé proposé pour ces articles.

**8. Conflits avec d'autres accords internationaux (art. 36)**

Le passage entre crochets devrait être supprimé.

**9. Autres exclusions (art. 39)**

Nous n'avons aucune objection de principe à l'idée d'inclure dans le texte de cet article le libellé actuellement placé entre crochets.

**10. Application de l'annexe (art. 40)**

La seconde formulation entre crochets serait préférable. Elle offre aux États plus de souplesse et leur explique mieux l'éventail des choix dont ils disposent sous l'angle des effets du choix opéré par voie de déclaration.

S'agissant du texte de l'annexe de la convention, nos vues sont les suivantes:

- 1) Le texte proposé pour l'article 2 devrait être conservé, tout comme la référence à l'article 25;
- 2) Nous proposons qu'il soit envisagé, à l'article 4-1, de remplacer les mots "le cédant et le cessionnaire" par la formule "le cédant et les cessionnaires subséquents";
- 3) À l'article 4-4, il conviendrait de remplacer les mots "qui empêcherait" par la formule "qui a empêché", afin de définir plus précisément le moment à partir duquel l'enregistrement est censé être invalidé;
- 4) Le texte de l'article 7 proposé devrait être conservé, tout comme la référence à l'article 25.

**11. Effet des déclarations (art. 41)**

Nous approuvons le libellé proposé entre crochets.

Les dispositions du paragraphe 5 de cet article offrent à tout État autre que celui qui fait la déclaration des garanties complémentaires de celles énoncées aux paragraphes 1 à 4.

**12. Entrée en vigueur et dénonciation (art. 43 et 44)**

Nous pensons que les crochets du paragraphe 3 de l'article 43 et du paragraphe 3 de l'article 44 pourraient être supprimés.